

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 30 janvier 2006 et par affichage le 8 mars 2006 ;

Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réuni le 30 janvier 2006 en séance publique ;

VU les 3 actes d'appel présentés par M. A, directeur du LABM A, sis ... et gérant de la SELCA AB dont le siège social est situé ..., enregistrés au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 8 avril 2004, dirigés contre la décision du 18 février 2004 de la chambre de discipline du Conseil central de la Section G de l'Ordre des pharmaciens ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée d'un mois et à l'encontre de la SELCA AB la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 6 jours ouvrés ; dans ces 3 requêtes en appel, le conseil de M. A estime qu'il y a eu, en première instance, violation des droits de la défense, dans la mesure où il leur a été refusée à lui et à son client la possibilité de consulter, le jour même de l'audience, le dossier dans lequel figurait notamment le rapport établi par le rapporteur et ce, bien que la séance se soit tenue avec retard ; ensuite, le conseil de M. A critique la décision en elle-même qui prononce des sanctions à l'encontre de M. A et de la SELCA AB et se fonde, dans son dispositif, sur les articles L 4234-1 et s. du code de la santé publique qui ne concernent que le fonctionnement du Conseil de l'Ordre, mais qui ne donnent aucune indication sur le détail des infractions relevées ni sur les textes qui leur sont applicables ; le conseil de M. A indique qu'en p. 5 et 6 de la décision, il est relaté un ensemble de faits qui sont énumérés mais non datés, et dont pour certain, il n'est pas indiqué de manière précise quels sont les textes qui auraient été enfreints ; selon la défense, malgré plusieurs interventions des conseils de la SELCA AB et de M. A au cours des débats, aucune clarification n'a jamais pu être obtenue sur ces points et la discussion est constamment restée imprécise quant à la datation des faits et quant aux textes précis dont la violation était relevée ; ce procédé serait manifestement contraire à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la mesure où il empêcherait la personne poursuivie de discuter sur la qualification des faits par rapport au texte que l'on entend lui appliquer ; de plus, en raison de l'imprécision relevée ci-dessus, il n'a jamais été possible, au cours des débats, de distinguer les faits qui étaient antérieurs aux inspections des 18 mars 2002 et 2 mai 2002 d'éventuels faits postérieurs à ces dates ; or, cette imprécision porte gravement atteinte aux droits de la défense ; en effet, pas un seul instant, il n'a été précisé si le Conseil était en mesure de relever au moins un fait qui se serait produit après les inspections ou qui aurait perduré au-delà du mois de mai 2002 ; il en résulte à l'évidence que M. A et la SELCA AB ont été sanctionnés à tort puisqu'ils l'ont été pour des faits qui sont manifestement antérieurs à la loi du 5 août 2002 portant amnistie ; par ailleurs, le conseil de M. A fait observer que tout en joignant plusieurs procédures, le Conseil a notifié 3 décisions disciplinaires à l'encontre de la SELCA AB et de M. A reprenant 3 fois la même sanction, de sorte qu'il est permis de se poser la question de savoir quels sont les effets de cette jonction de procédure et quel est le quantum des sanctions prononcées ; à titre subsidiaire et sous réserve du nouveau rapport qui sera établi, le conseil de M. A indique se réserver le droit de soulever des moyens de fond et de mettre en avant le fait que la SELCA AB

et M. A se sont empressés de remédier à chaque anomalie constatée ; M. A se réserve également le droit de contester la matérialité des infractions dénoncées dès qu'il lui aura été communiqué les textes précis sur lesquels se fondent véritablement les poursuites ; en particulier M. A contestera la prétendue « non-conformité » du papier à en-tête du laboratoire, la prétendue insuffisance de personnel des laboratoires, la prétendue « publicité prohibée » ainsi que les autres infractions qui sont relevées sans citation des textes auxquels elles se réfèrent ;

VU la décision attaquée ;

VU la plainte formulée par le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France en date du 10 septembre 2002 à l'encontre de M. A ; le plaignant se référerait expressément aux rapports établis à la suite des inspections réalisées d'une part, le 18 mars 2002, au sein du LABM sis ..., et d'autre part le 2 mai 2002 au sein du « LABM B » sis ... également à ... ;

VU la plainte en date du 10 septembre 2002 formulée par le DRASS Ile de France à l'encontre de la société d'exercice libéral en commandite par actions SELCA AB chargée de l'exploitation des 2 laboratoires précités, pour non respect de diverses dispositions légales et réglementaires dans l'exercice de la société ;

VU la plainte formulée le 17 juin 2003 par le Procureur de la République près le TGI de Paris invoquant les nombreuses irrégularités relevées à l'encontre de M. A ; le plaignant requerrait la comparution de ce dernier en chambre de discipline ;

VU le mémoire en réplique enregistré au secrétariat du CNOP le 12 mai 2004 par lequel le DRASS d'Ile de France a fait savoir qu'il n'avait pas d'observation à faire concernant les requêtes en appel de M. A et qu'il s'en remettait au Conseil national pour apprécier du caractère amnistiable ou non des faits reprochés ;

VU le mémoire en réplique enregistré comme ci-dessus le 12 août 2004 par lequel le Procureur de la République prenant en considération la date des faits et estimant qu'il ne pouvait être qualifiés de contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, demandait que l'amnistie soit prononcée ;

VU le procès-verbal d'audition de M. A au siège du Conseil national le 15 mars 2005 ; l'intéressé, accompagné de son conseil, a repris l'argumentation développée dans ses différentes requêtes en appel ; de plus, constatant que le Procureur de la République avait abandonné toute poursuite s'agissant des faits couverts par la loi d'amnistie, M. A a demandé que l'ensemble de la procédure soit classé sans suite ;

VU les autres pièces du dossier ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie ;

Après avoir entendu la lecture du rapport de M. R ;

- les explications de M. A ;
- les observations de Me VOIRIN, avocat de M. A ;



Les intéressés s'étant retirés, M. A ayant eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

Sur la régularité de la procédure :

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R 4234-19 du code de la santé publique « Le pharmacien poursuivi est convoqué à l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale. [...] La convocation précise que, jusqu'au jour fixé pour l'audience, le pharmacien et le plaignant peuvent prendre ou faire prendre connaissance du dossier par leur défenseur »; qu'au regard de cet article, M. A invoque une violation des droits de la défense et des dispositions de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantissant à tout justiciable le droit à un procès équitable, au motif que, le 18 février 2004, jour où la chambre de discipline du Conseil central de la Section G a statué sur son cas, il a été refusé à ses avocats la possibilité de prendre connaissance du dossier ;

CONSIDERANT toutefois que les dispositions de l'article R 4234-19 susmentionnées ne peuvent être utilement invoquées à l'appui d'une telle argumentation ; que la référence au « jour fixé pour l'audience » n'implique pas que le dossier puisse être consulté ce jour là ; qu'au contraire la consultation devient impossible à compter de ce jour ; qu' en tout état de cause, le bon fonctionnement de la juridiction s'oppose à ce qu'il puisse être donné accès au dossier de toute affaire portée au rôle à compter du moment où l'audience est ouverte ;

CONSERANT que M. A soutient que la décision attaquée ne donnerait aucune indication précise quant à la nature des infractions reprochées et aux textes dont la violation est alléguée ; qu'il ajoute que cette incertitude a prévalu tout au long de la procédure et qu'il n'a pu valablement préparer sa défense, faute d'avoir eu connaissance des infractions précises dont on lui faisait grief ;

CONSIDERANT cependant que la décision rendue par le Conseil central de la section G le 18 février 2004 cite expressément certaines des dispositions qui ont été méconnues en l'espèce, à savoir l'article 20-4 du décret du 4 novembre 1976 relatif aux comptes-rendus d'analyses, l'article R 5015-22 du code de la santé publique (dans la numérotation applicable à l'époque des faits), l'article 13 du décret du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral, les dispositions du livre II de la 6^è partie du code de la santé publique relative aux obligations des directeurs de laboratoire, les articles 18 et 19 du décret du 4 novembre 1976 relatif aux plaques professionnelles, les articles 21 et 22 du même décret relatif à l'archivage des résultats nominatifs, l'article 20-1 du même texte relatif à la déclaration d'activité ; qu'en outre, les juges de première instance se sont référés expressément aux rapports d'inspection qui ont fondé les poursuites, lesquels rapports détaillaient avec une extrême précision les infractions relevées ainsi que les textes qui n'ont pas été respectés en l'espèce ; qu'au regard de ces éléments, M. A ne peut soutenir de bonne foi qu'il n'était pas en mesure de préparer sa défense ; qu'il a d'ailleurs fait parvenir en première instance un mémoire de plus de 20 pages dans lequel il discutait en détail les griefs invoqués et les textes réglementaires qui lui étaient opposés ;

CONSERANT enfin que M. A s'étonne d'avoir reçu 3 notifications de la même décision, alors que plusieurs procédures ont été jointes; et indique qu'il lui est impossible de connaître avec certitude le quantum de la sanction prononcée ; que, cependant, la chambre de discipline du Conseil central de la section G, saisie de 3 plaintes, y a répondu par une seule décision dont le dispositif

est dénué de toute ambiguïté ; que le simple fait que cette décision ait été notifiée 3 fois à M. A, en raison des 2 plaintes dirigées personnellement contre lui et de sa qualité de gérant de la SELCA AB visée par la 3^è plainte, n'est pas de nature à induire la moindre confusion sur le quantum des peines prononcées ; que le moyen doit être écarté ;

Sur les griefs reprochés à la SELCA AB :

CONSIDERANT qu'après la fin de la mission de son administrateur provisoire, en janvier 2001, la SELCA AB n'a pas procédé à plusieurs démarches légales obligatoires tant auprès de la DDASS qu'auprès du greffe du tribunal de commerce et de la section G de l'Ordre des pharmaciens ; qu'ainsi la société n'a pas transmis son nouveau règlement intérieur, document précisant la nature et les modalités de transmission des prélèvements aux fins d'analyse entre les laboratoires exploités au sein d'une même société, aux services de la DDASS qui l'avaient pourtant réclamé dès le 15 février 2000 ; que les gérants de la société n'ont pas donné suite aux courriers de relance qui leur ont été adressés à deux reprises, le 7 août 2001 et le 20 mars 2002 ; que, de façon similaire, il peut être reproché à la SELCA AB le long retard apporté à la transmission des nouveaux statuts signés et du nouvel « extrait KBis » correspondant, malgré l'envoi d'un courrier de relance le 7 août 2001 ; que ces documents, une fois transmis au printemps 2002, ont révélé des modifications très récentes qui auraient dû être réalisées dès la nomination de M. B en qualité de nouveau gérant le 23 janvier 2001 ; que les démarches administratives de la SELCA AB auprès de l'instance ordinaire n'ont pas été plus régulières, la société s'abstenant de transmettre au Conseil central de la section G le procès-verbal d'assemblée nommant M. B en qualité de co-gérant de la société, les contrats de collaboration avec le laboratoire géré par la SCP des Dr C et les contrats d'exercice privilégié avec les centres qui envoient des prélèvements à fin d'analyse ; que la SELCA AB s'est également abstenue de fournir au Conseil central de la section G les informations adéquates sur l'exercice de M. B comme attaché à l'hôpital de ..., rendant impossible la vérification de la compatibilité de cette activité avec les fonctions de directeur de laboratoire ;

CONSIDÉRANT que les documents émanant tant de la SELCA AB que de chacun de ses deux laboratoires étaient imprimés, à l'époque des contrôles, sur des feuilles dont la présentation prêtait à confusion et enfrenait plusieurs dispositions réglementaires ; que ces feuilles portaient l'entête « AB » accompagnée de la mention : « Laboratoire d'analyses médicales » et en bas de page la mention en caractères gros et gras « 2 adresses » avec de part et d'autre, l'adresse du laboratoire A et celle du laboratoire B ; qu'une telle présentation ne respecte pas la triple nécessité légale d'accoler à la dénomination « AB » soit « SELCA », soit « Société d'exercice libéral en commandite par actions », de préciser l'adresse du siège social et le montant exact du capital social ; que cette présentation laisse à penser que le laboratoire « AB » est un laboratoire réparti sur 2 sites, ce qui est strictement indicatif, et ne permet pas, en ce qui concerne les comptes-rendus d'analyse, de connaître le nom et l'adresse du laboratoire qui a effectivement pratiqué l'analyse, contrairement aux prescriptions de l'article 20-4 du décret du 4 novembre 1976 ; qu'enfin ces feuilles comportaient des termes inappropriés évoquant davantage des activités cliniques que des examens biologiques ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté le 18 mars 2002 que l'article 20 du décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale n'était pas respecté ; que ce texte impose en effet que chaque prélèvement ou fraction de prélèvement soit transmis directement au laboratoire dans lequel sera effectué

l'analyse ; qu'en l'espèce les prélèvements étaient triés dans le laboratoire A avant leur acheminement dans le laboratoire B et dans le laboratoire extérieur de la SCP des Dr C ;

CONSIDERANT enfin que l'article 23 du décret du 4 novembre 1976 modifié notamment par un décret du 27 décembre 1995 fait obligation à chaque laboratoire de déclarer tous les ans le volume total des analyses effectuées sur place, le volume global des analyses transmises, le nombre de directeurs et directeurs adjoints et le nombre de techniciens ; que ce n'est qu'après plusieurs relances des services de la DDASS, que ces déclarations ont été remplies et transmises par M. A, gérant de la SELCA AB, pour les deux laboratoires ; que les formulaires CERFA de déclaration pour les années 2000 et 2001 ne comportaient pas de réponse en ce qui concerne les jours de fermeture, les effectifs en équivalent temps plein rémunérés sur l'armée, le volume des analyses effectuées sur place en sous-traitance pour d'autres laboratoires ;

CONSERANT que les gérants de la SELCA AB, et notamment M. A ont déclaré être conscients de ne pas avoir fait preuve de la diligence nécessaire dans la transmission des informations relatives à l'organisation et au fonctionnement de la société ; qu'ils expliquent ces négligences par les difficultés et les graves conflits, internes qu'a connus la SELCA AB ; qu'ils affirment avoir remédié à ces anomalies et n'avoir jamais eu l'intention délibérée de se soustraire à leurs obligations légales ; qu'ils font valoir que les faits reprochés sont antérieurs au 17 mai 2002 et sollicitent le bénéfice de la loi d'amnistie du 6 août 2002 ;

CONSIDERANT toutefois que, si de simples négligences ou anomalies techniques isolées peuvent être amnistiées, il n'en va pas de même lorsque, comme en l'espèce, ces irrégularités présentent un caractère cumulatif, persistent pendant de longs mois en dépit de nombreux rappels au respect des textes, entretiennent une confusion entre deux laboratoires et rendent extrêmement difficile le contrôle de l'activité de ceux-ci ; que ces circonstances ajoutées au fait que les contrôles approfondis menés par l'inspection ont révélé de nombreux manquements dans le fonctionnement de chacun des deux laboratoires permettent de mettre en doute la bonne foi des dirigeants de la SELCA AB ; que ces derniers ont, en fait, cherché à compliquer la tâche de l'Administration et de l'instance ordinaire afin de dissimuler des infractions à la réglementation applicable aux LABM ; que, dès lors, les faits reprochés à la SELCA AB doivent être regardés comme contraires à l'honneur professionnel et exclus du bénéfice de la loi d'amnistie susvisée ;

CONSIDERANT que les juges de première instance n'ont pas fait une application excessive des sanctions prévues par la loi, en infligeant à la SELCA AB la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 6 jours ouvrés ; qu'il y a donc lieu de rejeter la requête en appel de la SELCA AB ;

Sur les griefs reprochés à M. A :

CONSIDERANT qu'il est reproché à M. A, en sa qualité de directeur du LABM situé rue ..., un certain nombre d'anomalies techniques sans caractère de gravité, à savoir une plaque professionnelle non conforme aux prescriptions réglementaires, des contrats de collaboration non actualisés, un archivage nominatif non conforme aux dispositions des articles 21 et 22 du décret du 4 novembre 1976 ; que ces infractions antérieures au 17 mai 2002 ne sont pas contraires à l'honneur professionnel et doivent donc être regardées comme amnistiées ;

CONSIDERANT qu'il est fait également grief à M. A d'avoir transmis avec, retard à l'Administration des déclarations d'activité incomplètes pour les années 1999-2000 et 2001 ; que cette faute rendait plus difficile le contrôle de l'activité du laboratoire A mais aussi le contrôle de la répartition de l'activité globale des 2 laboratoires appartenant à la SELCA AB ; qu'elle apparaît d'autant plus grave, qu'à la suite d'un examen minutieux et particulièrement circonstancié, les inspecteurs de santé publique ont conclu que l'effectif du laboratoire en techniciens était insuffisant au regard de l'activité réelle ; qu'il est, en outre, reproché à M. A, d'une part, de ne pas avoir mis en place un système d'assurance qualité satisfaisant et de ne pas avoir ainsi respecté le « GBEA » fixé par arrêté du 26 novembre 1999 modifié, d'autre part, d'avoir réalisé certaines analyses de façon non conforme (absence de sérothèque pour la sérologie de dépistage de la syphilis) ; que ces manquements à des règles instituées dans un but de protection de la santé publique présentent un caractère contraire à l'honneur professionnel et se trouvent en conséquence exclus du bénéfice de la loi d'amnistie susmentionnée ;

CONSIDERANT que les infractions non amnistiées commises par M. A justifient à elles seules la sanction d'interdiction, d'exercer la pharmacie pendant 1 mois prononcée par les juges de première instance ; qu'il y a donc lieu de rejeter les deux requêtes en appel formées en faveur de M. A.

DECIDE:

ARTICLE 1 – Les requêtes en appel formées au bénéfice de M. A et de la SELCA AB dirigées à l'encontre de la décision du 18 février 2004 rendue par la chambre de discipline du Conseil central de la section G sont rejetées.

ARTICLE 2 – L'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 6 jours ouvrés prononcée à l'encontre de la SELCA AB s'exécutera du 15 au 20 mai 2006.

ARTICLE 3 – L'interdiction d'exercer la pharmacie pendant un mois prononcée à l'encontre de M. A s'exécutera du 1^{er} au 31 mai 2006

ARTICLE 4 – La présente décision sera notifiée à :

- à M. A,
- à la SELCA AB,
- au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France,
- au Procureur de la République près le TGI de Paris,
- au Président du Conseil central de la section G de l'Ordre des pharmaciens,
- aux Présidents des autres Conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens,
- au Ministre de la santé et des solidarités,
- et transmise au Pharmacien inspecteur régional de la santé d'Ile de France.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 30 janvier 2006 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative:

M. PARROT – Président

M. GROUX – Conseiller d'État Honoraire



MME ANDARELLI – M. AUDHOUÏ – M. BENDELAC – M. COATANEA – M. CASOURANG – M. CHALCHAT – M. DEL CORSO – MME DERBICH – M. DOUARD – MME DUBRAY – M. FERLET – M. FORTUIT – M. FOUASSIER – M. FOUCHER – M. JOUENNE – M. LAHIANI – MME LENORMAND – M. MARCHAND – MME MONTEL – M. NADAUD – MME QUEROL FERRER – M. ROBERT – MME ROUSSEAU PERALTA – M. TRIVIN – M. TROUILLET – MME TROUVIN – M. VANDENHOVE – M. VIGNERON.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en cassation - art L 4234-8 c. santé publ.- devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la cour de cassation est obligatoire.

Le Président,
JEAN PARROT

Pour expédition conforme
P/Le Président du Conseil National

Signé

Le Membre du Conseil National
ayant reçu délégation

